



Kinshasa, le 02 OCT 2024

**ARRETE INTERMINISTERIEL**  
**N° ..002/CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/TMN/2024**  
**ET N°M-HYD/ASM/.../CAB/MIN/2024 DU ...0.2.OCT.2024... MODIFIANT**  
**ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 035/CAB/MINET/**  
**ECONAT/ JKN/GYN/gyn/2018 ET N° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018**  
**DU 06 NOVEMBRE 2018 PORTANT MODALITES DE DETERMINATION**  
**DU DIFFERENTIEL DE TRANSPORT ET DU PRIX MOYEN FRONTIERE**  
**A LA FOURNITURE DES PRODUITS PETROLIERS PAR LA VOIE OUEST EN**  
**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

Et

**LE MINISTRE DES HYDROCARBURES**

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu la Loi n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 23 avril 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'États, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministres ;

Vu le Décret n° 011/18 du 11 avril 2012 portant manuel des procédures harmonisées nationales applicables au Guichet unique à l'importation ou à l'exportation des marchandises ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 068.CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 065/CAB/MIN/TVC/2011 et n° 310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010/CAB/MINHYD/CMK/2012, n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et n° 003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant désignation de l'Agence Maritime Internationale du Congo, « AMICONGO » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/MIN-HYD/CATM/ CAB/MIN/2015 du 14 février 2015 portant fixation des spécifications des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/VPM/MIN/ TC/2017 du 07 août 2017 portant modification des taux des droits définis par l'Arrêté ministériel n° 409/ CAB/MIN/TVC/093/2012 du 28 avril 2012 applicables au trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/ MIN/ECO-COM/2014 et n° M-HYD/CATM/001/CAB/ 2014 du 11 juillet 2014 modifiant la Note circulaire interministérielle n° 001/ CAB/MIN- HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification des produits pétroliers ;

Considérant les résolutions de la 8<sup>ème</sup> réunion du Conseil des Ministres du 9 août 2024 relative à la révision à la baisse des prix des carburants terrestres à la pompe (plafonnement du premium à 100 USD) ;

Considérant les conclusions formulées par la commission ad hoc tenue au cabinet du Ministre des Hydrocarbures des 10, 11 et 12 septembre 2024 portant évaluation des prestations rémunérées dans le différentiel des transports à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETENT

### Article 1

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. Produits pétroliers : les carburants terrestres, à savoir l'essence, le pétrole lampant, le gasoil, le Fuel-Oil Marché Intérieur « FOMI » et le gaz de pétrole Liquéfié « GPL » et les carburants d'aviation en l'occurrence l'Avgaz et le Jet A1 ;
2. Frais d'inspection et contrôle : frais alloués à l'OCC, liés à la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers ;
3. Frais des statistiques : frais alloués à l'agent maritime, liés à la tenue des données pétrolières et à l'importation ;
4. Frais de régulation : frais liés au fonctionnement du comité de suivi du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;
5. Frais de coloration : frais liés à la coloration du Mogas pour respecter la spécification en vigueur ;
6. Frais de stabilisation : frais liés à la stabilisation de la conductivité du jet A1 ;
7. Prix moyen frontière commercial : valeur CIF moyenne déterminée en vue de servir de coût de base pour le calcul ad valorem des droits de douane et des prix des produits pétroliers à la consommation ;
8. Valeur CIF : valeur déterminée par la relation FOB + différentiel ;
9. Valeur FOB : moyenne arithmétique des cotations journalières publiées par PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN sous la rubrique « CARGOES CIF NWE BASIS ARA » à la date B/L ou valeur prise sur la FERI de la cargaison ;
10. Différentiel de transport : ensemble des divers frais justifiables supportés par la marchandise depuis le lieu d'achat jusqu'au poste d'entrée en République Démocratique du Congo.

### Article 2

Le présent Arrêté définit les modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière commercial des produits pétroliers fournis par la voie ouest destinés à l'approvisionnement de la République Démocratique du Congo.

### Article 3

La détermination du différentiel de transport des produits pétroliers fournis par la voie OUEST est évaluée par la somme des valeurs des points 2 à 13 qui suivent :

1. FOB : taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par l'approche PLATT'S CIF NWE BASIS ARA du jour ;
2. Frêt : taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par l'approche Worldscale;
3. Assurance : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par la relation 0,15% (FOB+ Frêt) ;
4. Coûts de financement : taux LIBOR en USD pour trois mois du jour appliqué au CIF, confirmé par la relation 2,00% (FOB+ Assurances + Pertes en mer) ;
5. Pertes et coulages liés au transport maritime 0,25% FOB (Tous produits confondus) ;
6. Frais SOCIR :
  - a. Frais techniques : 7,5 USD/TM ;
  - b. Pertes et coulage : 0,50% CIF (tous produits confondus).
7. Frais SEP-Congo : pertes et coulages liés au stockage 0,50% CIF (tous produits confondus) ;
8. Frais SPSA/Cobil : pertes et coulages liés au stockage 0,50% CIF (tous produits confondus) ;
9. Frais LEREXCOM : pertes et coulages liés au transport et stockage 0,50% CIF (tous produits confondus) ;
10. Frais de coloration : 3,00 USD/TM (pour le mogas uniquement) ;
11. Frais de stabilisation : 1,00 USD/TM (pour le jet A1 uniquement) ;
12. Débours de l'agence maritime comprenant :
  - a. Frais CVM : application de la Note circulaire ADF/DG/0772/2007 du 20 décembre 2007 ;
  - b. Frais d'inspection et contrôle : application de la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO-COM/2014 et M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 modifiant la Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification des produits pétroliers ;
  - c. Frais OGEFREM : 1,8% fret + 0,5€/TM ;
  - d. DGDA : application de la Note circulaire n° DG/DAF/DP/TD/243/95 ;
  - e. Taxe de pollution : 250 USD/navire en application de la Note n° 00223/00/HV/MAT/2009 du 13 septembre 2009 ;
  - f. Frais PNHF : application de l'Arrêté ministériel n° 0030/CAB/MIN/SP/2005 et n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 ;
  - g. Frais commissariat maritime : application de l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/ 2012 et n° 039/ CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 ;
  - h. Commission Agent maritime : 5000 USD/escale ;
  - i. Frais des statistiques : 1,00 USD/TM ;
  - j. Frais de régulation : 1,00 USD/TM

#### Article 4

Les prix moyens frontières commerciaux au jour « j » calculés hebdomadairement sont les résultats de prix de chaque SOCOMS multipliés par ses quantités, augmentés des prix de chaque fournisseur multiplié par ses quantités et le tout divisé par la somme des quantités. Ces stocks sont ceux se trouvant dans les installations de SOCIR, SEP-Congo, SPSA/COBIL et LEREXCOM.

#### Article 5

À l'exception des frais des sociétés de logistiques pétrolières SOCIR, SEP-Congo, SPSA/COBIL, LEREXCOM et autres, l'agent maritime est chargé du recouvrement de tous les frais de rémunération des prestations effectuées en République Démocratique du Congo auprès de l'affréteur/fournisseur ainsi que les droits de trafic maritimes dus aux Lignes Maritimes Congolaises (LMC) à charge de l'armateur.

#### Article 6

Les notes évoquées au point 12 de l'article 3 devront être remplacées par les Arrêtés pris par les Ministres ayant les secteurs concernés dans leurs attributions endéans trois mois.

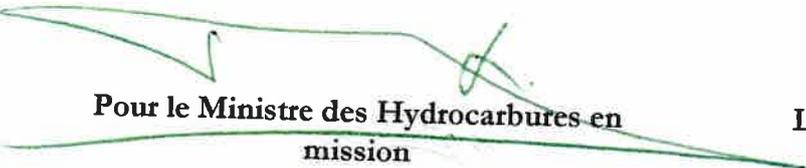
#### Article 7

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 8

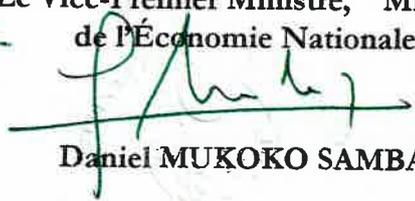
Les Secrétaires généraux à l'Economie et aux Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 OCT 2024

  
Pour le Ministre des Hydrocarbures en  
mission

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME  
Ministre des Mines

Le Vice-Premier Ministre, Ministre  
de l'Économie Nationale

  
Daniel MUKOKO SAMBA